

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ORDONNANCE DE  
REFERE N° 023 du  
12 /02/2024

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**BIPL**

**C/**

**BSIC**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU DOUZE FEVRIER 2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du douze février deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Bureau d'Investissement Populaire Libyen au Niger** sis à l'immeuble CN, Ex Air Afrique BP : 12433, Tel : 20 74 18 26, pris en la personne de son Directeur Général, assisté de la **SCP JURIPARTNERS, Avocats associés**, Boulevard Mali Béro Plateau, Rue IB/Porte 96, BP : 832 Niamey-Niger, Tel : +227 20 35 25 03, en l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR D'UNE PART**

**ET**

**LA Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC S.A)**, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de la Copro-Maourey, BP 12842, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoye, B. P. 12 040, Tél. : 20 75 50 91 /20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 07 décembre 2023, le Bureau d'Investissement Populaire Libyen au Niger donnait assignation à comparaitre à la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-Niger SA) pour s'entendre :

- Déclarer illégal le blocage des comptes bancaires du Bureau d'Investissement Populaire Libyen au Niger ;
- Déclarer le blocage desdits comptes constitutifs de troubles manifestement illicites ;

- Ordonner par conséquent leur déblocage sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard.
- Condamner la BSIC-Niger aux entiers dépens ;

Au soutien de ses prétentions, le requérant expose que courant année 2010, une convention d'ouverture de compte bancaire a été signée entre la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-Niger SA) et le Bureau d'Investissement Populaire Libyen au Niger (BIPLN) ;

En vertu de ladite convention, deux comptes bancaires n°2038200119 et n°20383500119 sont ouverts dans les livres de la BSIC-Niger pour le compte du Bureau d'Investissement Populaire Libyen au Niger ;

Des opérations bancaires sont régulièrement effectuées en toute transparence et sans anicroche par le Bureau d'Investissement Populaire Libyen au Niger jusqu'au 31 octobre 2023 ;

Il indique que contre toute attente, début du mois de novembre 2023, voulant procéder à des retraits, il s'est vu opposé une fin de non-recevoir car ses comptes ont été bloqués ;

C'est ainsi que par courrier N/Réf : 001860 en date du 17 novembre 2023, reçu le 21 novembre 2023, la BSIC-Niger informe le requérant qu'elle a bloqué les comptes de ce dernier sur instruction du Ministère des Finances Libyen qui lui a requis le blocage des comptes de certaines sociétés libyennes dont ceux du requérant ;

Le requérant fait observer que le gel de ses comptes par la BSIC-Niger SA est totalement illégal et viole le lien contractuel entre les deux parties conformément aux articles 1134 et 1165 du code civil qui traitent de la force obligatoire et du principe de l'effet relatif des conventions ;

Selon lui, le Ministère des Finances Libyen est étranger à la convention liant le Bureau d'Investissement Populaire Libyen au Niger à la BSIC-Niger SA ;

Il poursuit que le gel de ses comptes à la demande d'une autorité administrative libyenne et sans préavis constitue une violation non seulement des dispositions susmentionnées mais aussi des obligations dont la banque est tenue ;

Ces agissements de BSIC-Niger SA sont en outre constitutifs de troubles manifestement illicites ;

Il fait observer qu'il est de jurisprudence constante que : Constitue un trouble manifestement illicite, le blocage irrégulier par la banque d'un compte bancaire à la réception d'une opposition administrative. Com, 20 juin 1996, n°94-18.308. Roussel c/ Sté générale et a.

Il indique que le non-respect par la banque « du principe selon lequel le contrat conclu doit être exécuté par chacune des parties tant qu'il n'en a pas été statué sur la validité par les Juges du fond compétents et que nul ne peut se faire justice à lui-même » Civ 1<sup>er</sup>, 15 juin 2004, n°00-16.392, Bull. civ. I, n°172, RTD civ. 2004, p 508, obs. J. Mestre et B. Fages.

Selon lui, ces agissements injustifiés de BSIC-SA préjudicient gravement à son droit, qu'il n'a toujours pas payé les salaires de ses employés, ni régler ses factures d'eau et d'électricité ou encore honorer ses engagements vis-à-vis de ses cocontractants ;

Il estime qu'il y a lieu urgemment d'y mettre fin afin de prévenir le péril imminent auquel il expose le requérant sur le fondement de l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

C'est pourquoi, en conséquence de tout ce qui précède, il sollicite du Juge des référés, d'ordonner de toute urgence à la BSIC-Niger, le déblocage des comptes bancaires du Bureau d'Investissement Populaire Libyen au Niger sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard.

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête du Bureau d'investissement populaire libyen au Niger a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

### **AU FOND**

Le Bureau d'Investissement Populaire Libyen au Niger sollicite de déclarer illégal le blocage de ses comptes bancaires et de dire et juger que ledit blocage est constitutif de troubles manifestement illicites ;

L'article 1134 du Code Civil dispose que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

L'article 1165 du même code précise que : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent (...) » ;

Il ressort de ces deux dispositions que les conventions légalement formées ont la même force obligatoire qu'une loi pour les parties, qu'elles ne produisent d'effets qu'entre les parties contractantes ;

Les parties sont donc tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

En l'espèce, le Bureau d'Investissement populaire lybien et la BSIC sont liés par une convention d'ouverture de compte alors que le Ministère des Finances Libyen est étranger à cette convention ;

En vertu de cette convention, la Banque ne peut exécuter l'ordre venant d'un tiers à son contrat avec le client ;

En procédant à la fermeture des comptes sur instruction d'une tierce personne, la Banque a méconnu ses obligations découlant des termes du contrat la liant avec son

client ;

Il est certain comme l'a précisé le requérant que le gel de ses comptes à la demande d'une autorité administrative libyenne par ailleurs étrangère à la convention constitue une violation non seulement des articles 1134 et 1165 du code civil mais aussi des obligations dont la banque est tenue ;

Ces agissements de BSIC-Niger SA qui ne reposent sur aucun droit sont en outre constitutifs de troubles manifestement illicites ;

Or, aux termes de l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : « le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite » ;

En l'espèce, l'attitude de la banque cause au requérant un trouble manifestement illicite qui se trouve injustement privé de la jouissance de ses avoirs, qu'il convient de faire cesser en ordonnant de toute urgence à la BSIC-Niger, le déblocage des comptes bancaires du Bureau d'Investissement Populaire Libyen au Niger ;

#### **Sur les astreintes**

Le Bureau d'Investissement Populaire Libyen au Niger sollicite d'ordonner à la BSIC le déblocage de ses comptes sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Il est admis en procédure que l'astreinte est un moyen de pression pour vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter les obligations mises à sa charge ;

En l'espèce, il n'est pas démontré que la BSIC résistera à l'exécution de la présente ordonnance, qu'il sied en l'état de rejeter cette demande comme étant mal fondée en droit ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Déclare illégal le blocage des comptes bancaires du Bureau d'Investissement Populaire Libyen au Niger ;
- Déclare le blocage desdits comptes constitutifs de troubles manifestement illicites ;
- Ordonne par conséquent leur déblocage
- Dit n'y avoir lieu à astreinte ;
- Condamne la BSIC-Niger aux entiers dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

- **LE GREFFIER** /

Suivent les signatures

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 27/02/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**